



CODE DÉONTOLOGIQUE

Le respect de la personne dans sa dimension holistique est un droit inaliénable.

Sa reconnaissance fonde l'action du *Centre – Espace d'Équilibre*.

PRÉAMBULE

Le présent Code de déontologie est destiné à servir de règles aux professionnels partenaires du *Centre – Espace d'Équilibre*, quels que soient leur mode et leur cadre d'exercice.

Le respect de ces règles protège le public des mésusages des thérapies et médecines parallèles et l'utilisation de méthodes et techniques se réclamant abusivement dans le domaine de l'aide à la personne. Les professionnels signataires du présent Code de Déontologie s'emploient à la faire connaître et à s'y référer.

Le non respect de ces règles peut impliquer l'annulation du partenariat validé entre le professionnel signataire et le *Centre – Espace d'Équilibre*.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations humaines rencontrées s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

Le professionnel réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de

décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au professionnel de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 2 : Compétence

Le professionnel tient sa compétence :

- ▶ de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'usage professionnel du titre de l'activité exercée. A ce titre, il fournira au *Centre - Espace d'Équilibre* les copies certifiées conformes de ses diplômes ;
- ▶ de la réactualisation régulière de ses connaissances ;
- ▶ de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque professionnel est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.
- ▶ A ce titre, il n'hésitera pas à proposer à la personne qu'il accompagne de rencontrer tout autre professionnel partenaire du *Centre - Espace d'Équilibre* ou à défaut, tout professionnel autre mais compétent au niveau des qualifications nécessaires au travail de cette personne ;

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

Outre ses responsabilités civiles et pénales, le professionnel a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le professionnel décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il

est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.

Principe 4 : Rigueur

Les modes d'intervention choisis par le professionnel doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Il est conscient des nécessaires limites de son travail. Afin de définir ce cadre, le professionnel remettra au *Centre - Espace d'Équilibre* une présentation détaillée et rigoureuse du cadre de son activité.

Principe 5 : Intégrité et probité

Le professionnel a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, fanatiques, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique.

Il se doit au contraire de privilégier la mise en confiance et le respect de chacun dans sa différence, dans le respect des droits de l'homme et des libertés.

Il n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Il est également conscient de l'importance de maîtriser le travail en groupe ou individuel afin d'éviter que tout individu du groupe n'exploite les séances de travail à des fins personnelles, religieuses, sectaires, fanatiques, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique, et ne fasse pression sur les autres membres du groupe.

Il est alors du devoir du professionnel de signaler ce débordement au *Centre - Espace d'Équilibre* et de recadrer ou expulser ledit individu du groupe de travail.

Principe 6 : Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le professionnel répondent



CODE DÉONTOLOGIQUE

aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le professionnel prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.

Le professionnel est également conscient de devoir respecter l'intégrité des valeurs du *Centre - Espace d'Équilibre* et ne pas intégrer de dispositifs méthodologiques pouvant créer des débordements d'ordre sexuels, religieux, sectaires, fanatiques, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique pouvant amener les participants à se laisser embrigader dans des dérives qu'ils pourraient regretter à postériori.

L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 1 : Le professionnel partenaire du *Centre – Espace d'Équilibre* exerce différentes fonctions à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé. Les activités du professionnel se doivent d'être exercées du fait de sa qualification, dont il fait état de par la présentation de son titre.

Article 2 : La mission fondamentale du professionnel est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension holistique et dans la limite de sa qualification. Son activité peut porter sur les différentes composantes des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Dans le cadre de la diversité d'actions du *Centre – Espace d'Équilibre*, le professionnel intervenant en partenariat avec le Centre pourra intervenir en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relevant d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement thérapeutique de la personne, le conseil, l'évaluation, la formation, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses qualifications et objectifs en cohérence avec ceux du *Centre – Espace d'Équilibre*.

Article 4 : Qu'il travaille seul ou en équipe, le professionnel fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 5 : Le professionnel se limite aux missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences.

Article 6 : Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels partenaires du *Centre – Espace d'Équilibre* susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Article 8 : Lorsque le professionnel participe à des réunions pluri

professionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions.

Article 9 : Avant toute intervention, le professionnel s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à un travail de groupe, une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions.

Article 10: Les avis du professionnel peuvent concerner des situations qui lui sont rapportées à priori. En tant que professionnel, il ne peut agir qu'à partir d'évaluations sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Article 11 : Le professionnel présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés, en toute impartialité et sans jugement de valeur de sa part.

Article 12 : Lorsque les conclusions du professionnel sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre personnel qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Article 13 : Le professionnel ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le professionnel évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le professionnel peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 14 : Les documents émanant d'un professionnel sont datés, portent son nom, son numéro professionnel (s'il dépend d'une profession encadrée), l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le professionnel auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 15 : Dans le cas où le professionnel est empêché ou prévoit d'interrompre son activité, il prend, avec l'accord du *Centre - Espace d'Équilibre*, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée.

LES MODALITES TECHNIQUES DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Article 16 : La pratique du professionnel ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective de ces techniques.

Article 17 : Les techniques utilisées par le professionnel doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées.

Article 18 : Le professionnel est conscient du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les individus ou les groupes.

Article 19 : Les notes que le professionnel peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat des personnes concernées.

Article 20 : Le professionnel privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le professionnel utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra, etc.) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de professionnel et ses limites.

Article 21 : Le professionnel partenaire du *Centre - Espace d'Équilibre* exerçant en libéral fixe librement ses honoraires, informe ses clients de leur montant dès le premier entretien et s'assure de leur accord. Cependant, dans le cadre dudit partenariat, il reste conscient de la valeur d'intégrité et de respect de la personne inhérente au *Centre - Espace d'Équilibre*, et applique à ce titre un prix raisonnable et non prohibitif.

LES DEVOIRS DU PROFESSIONNEL ENVERS SES PAIRS

Article 22 : Le professionnel soutient les autres professionnels partenaires du *Centre – Espace d'Équilibre* dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 23 : Le professionnel respecte les références théoriques et les pratiques des professionnels partenaires du *Centre – Espace d'Équilibre* pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Ceci n'exclut pas la critique argumentée au *Centre – Espace d'Équilibre* afin de permettre d'effectuer les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 24 : Lorsque plusieurs professionnels partenaires du *Centre – Espace d'Équilibre* interviennent auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions.

LE PROFESSIONNEL ET LA COMMUNICATION

Article 25: Le professionnel a une responsabilité dans la diffusion de l'image du *Centre – Espace d'Équilibre* auprès du public et des médias. Il en fait une présentation en accord avec les règles déontologiques qu'il lui est demandé d'y appliquer. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 26 : Le professionnel fait preuve de discernement, dans sa présentation au public, des méthodes et techniques qu'il utilise. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.



CODE DÉONTOLOGIQUE

APPROBATION

Le présent Code Déontologique a été établi sur la base du Code de Déontologie de la profession des psychologues en date du 22 mars 1996 et actualisé en février 2012.

Il tient ainsi compte de l'ensemble des situations requérant la protection des personnes faisant appel au service des professionnels partenaires du *Centre – Espace d'Équilibre*.

Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2015

Pour le *Centre – Espace d'Équilibre*,
La Responsable du Centre, Sophie LE LANCHON

LE PROFESSIONNEL PARTENAIRE DU *Centre – Espace d'Équilibre*,

Nom et Prénom : _____

Profession : _____

Date : _____

Mention « Lu et Approuvé » _____

Signature et tampon professionnel